

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

17ème Ch. Presse-civile

N°RG: 08/08747

JUGEMENT rendu le 10 Novembre 2010

**DEMANDERESSE**

Florinda B.

xxx

92300 LEVALLOIS PERRET

Représentée par Me Claire BOUCHENARD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire B0782

**DEFENDEURS**

Société MICRO APPLICATION

20 rue des Petits Hôtels

75010 PARIS

Représentée par Me Alain BLOCH, avocat au barreau de PARIS, vestiaire B887

S.A.R.L. FOTOLIA

domiciliée : chez ABC+

66 avenue des Champs Elysées

75008 PARIS

Société FOTOLIA LLC

41 East 1 lth Street, 1 lth Floor, New York

NY 10003 ETATS UNIS

Représentée par la SELARL D'ALVERNY DEMONT ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #L0266

Laurent H.

26 allée Darius Milhaud

75019 PARIS

Représenté par Me Nicole MILHAUD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A 185

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président

Président de la formation

Joël BOYER, Vice-Président

Alain BOURLA, Premier-Juge, Assesseurs

Greffier : Virginie REYNAUD

**DÉBATS**

A l'audience du 6 Octobre 2010, tenue publiquement

## JUGEMENT

Mis à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort

Vu l'assignation en date du 16 juin 2008 que Florinda B. a fait délivrer à la société MICRO APPLICATION,

Vu l'assignation en intervention forcée que la société MICRO APPLICATION a fait délivrer à la SARL FOTOLIA, par acte en date du 31 novembre 2008,

Vu l'assignation en intervention forcée que la SARL FOTOLIA a fait délivrer à Laurent H., par acte en date du 20 janvier 2009,

Vu l'intervention volontaire de la société FOTOLIA LLC,

Vu l'ordonnance initiale de clôture en date du 30 septembre 2009, l'affaire ayant été plaidée le 7 octobre 2009,

Vu le jugement de réouverture des débats prononcé le 18 novembre 2009, ensuite d'une contestation élevée par note en délibéré sur le caractère contrefait de la signature de Florinda B. telle qu'elle figurait sur l'autorisation d'exploitation de son image,

Vu les dernières conclusions de Florinda B. en date du 3 février 2010 par lesquelles il est demandé au tribunal, avec le bénéfice de l'exécution provisoire, au visa des articles 9 et 1382 du code civil :

- de constater que la société MICRO APPLICATION a porté atteinte à son droit à l'image,
- de faire interdiction à cette société de procéder à toute utilisation de son image sous astreinte de 3.000 euros par infraction constatée à l'issue d'un délai de 8 jours à compter de la signification du jugement à intervenir,
- de condamner la société MICRO APPLICATION à lui payer la somme de 25 000 euros à titre de dommages et intérêts en indemnisation de son préjudice matériel et moral subis par elle du fait de l'utilisation de son image dans la campagne publicitaire pour le logiciel "Web to date 5",
- de condamner solidairement les sociétés MICRO APPLICATION, FOTOLIA, FOTOLIA LLC et Laurent H. à lui payer la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les dernières écritures de la société MICRO APPLICATION, opposant une fin de non-recevoir à la demanderesse, faute d'intervention de son agence à la présente instance, contestant qu'elle soit le mannequin figurant sur les publicités en cause, sollicitant enfin la garantie des sociétés FOTOLIA SARL et LLC ainsi que celle de Laurent H., ainsi que la condamnation de tout succombant à lui payer une somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts,

Vu les dernières écritures des sociétés FOTOLIA en date du 14 avril 2010 :

- sollicitant la mise hors de cause de la SARL FOTOLIA,
- faisant valoir que FOTOLIA LLC n'exploite qu'une plate-forme technique d'hébergement de sorte que sa responsabilité ne saurait être engagée que par application des dispositions de l'article 6-1.2 de la loi du 21 juin 2004 et que les photographies litigieuses ont été retirées dès le 2 février 2008, soit quatre jours au plus tard après la mise en demeure de la demanderesse,
- soutenant, subsidiairement, que la demanderesse a autorisé la mise en ligne de ses photographies,
- sollicitant, en tout état de cause, le rejet de l'appel en garantie formé à son encontre par la société MICRO APPLICATION et la garantie de Laurent H., photographe,
- pour conclure au débouté et à la condamnation de Florinda B. et Laurent H. à lui payer la somme de 15 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile,

Laurent H. n'ayant pas conclu

Vu l'ordonnance de clôture en date du 14 juin 2010, l'affaire ayant été plaidée le 6 octobre 2010

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

Florinda B. invoque une atteinte à son droit à l'image résultant de l'utilisation d'une de ses photographies par la société MICRO APPLICATION, à l'occasion d'une campagne de presse en faveur d'un logiciel "*Web to date 5*", dont elle établit qu'elle a eu lieu au moins au travers de trois publications différentes au cours du dernier trimestre 2007.

La société MICRO APPLICATION reconnaît avoir acquis la photographie litigieuse auprès du site [www.fotolia.fr](http://www.fotolia.fr) qui se présente comme une plate-forme en ligne de clichés "*libres de droit*", dont l'exploitation est cédée sous licence par la société FOTOLIA LLC, dont la filiale commerciale en France est la SARL FOTOLIA. La photographie utilisée avait été prise par le photographe Laurent H.. Florinda B., qui avait, le 29 janvier 2008, mis en demeure la société MICRO APPLICATION de cesser toute exploitation commerciale de son image, l'a ensuite assignée, cette dernière ayant appelé en garantie la SARL FOTOLIA. La société FOTOLIA LLC est intervenue volontairement à l'instance. Enfin, la SARL FOTOLIA a assigné en intervention forcée le photographe Laurent H..

La demanderesse précise être mannequin à plein temps depuis le mois de juin 2007 après avoir été "*modèle et hôtesse événementielle depuis cinq années*", et avoir accepté à la demande de Laurent H., qui avait consulté son site internet [www.florinda.book.fr](http://www.florinda.book.fr), de participer le 13 décembre 2006 à une séance photo en vue d'une éventuelle exploitation à des fins commerciales, le photographe lui ayant antérieurement précisé par mel, versé aux débats, qu'il travaillait pour une banque d'image en ligne, et notamment pour le site internet Fotolia

Au mois d'octobre 2007, ayant appris que les photographies prises par Laurent H. étaient proposées sur le site internet de la banque d'images FOTOLIA, Florinda B. a adressé au photographe un courriel lui demandant de la joindre pour "*voir ensemble la signature du*

*contrat et l'argent ( qu 'il lui devait ) si (il avait ) avez vendu (ses) photos" auquel ce dernier a répondu le 5 janvier 2008 en ces termes : "j'aimerais pouvoir te voir et régler le problème de tes photos".*

Par lettre recommandée avec avis de réception en date du 29 janvier 2008, Florida B. a mis en demeure la société FOTOLIA, SARL, filiale de la société américaine FOTOLIA LLC et titulaire du nom de *domamefotolia.fr*, de retirer la centaine de photographies d'elle qui figuraient sur ce site, ce qui fut fait.

Enfin, la société MICRO APPLICATION justifie avoir réglé à la société FOTOLIA une licence "standard L" autorisant les usages commerciaux du cliché en cause sur les supports imprimés.

1. C'est vainement que la société MICRO APPLICATION oppose une fin de non-recevoir à la demanderesse au motif que seule l'agence DI à laquelle elle a confié un mandat serait susceptible d'agir en justice pour la défense de ses droits, alors que le contrat de mandat signé par Florinda B. avec l'agence DI le 11 novembre 2006 ne vaut que pour les prises de vues réalisées par son intermédiaire, ce qui n'est pas le cas du cliché litigieux.

2. Il n'est pas sérieusement contesté que la photographie en cause représente bien Florinda B. et qu'elle provient de la banque d'images *fotolia.fr*, auprès de laquelle la société MICRO APPLICATION l'a acquise. En tout état de cause, quatre attestations produites par la demanderesse, établies non seulement par sa mère, son concubin et par un autre mannequin mais aussi par Stéphanie Porteron qui l'a maquillée "*courant 2006*" et à laquelle elle a demandé le 22 octobre 2007 de lui communiquer les coordonnées de Laurent H. à propos "*des photos faites ensemble*", établissent avec suffisance l'identité du modèle avec la demanderesse.

3. Il résulte par ailleurs des pièces produites, et notamment des éléments de comparaison de signature versées aux débats, que l'autorisation de reproduction et de représentation de photographies pour une personne majeure datée du 29 décembre 2006 ("*model release*") qui a été transmise par Laurent H. à FOTOLIA, valant autorisation d'exploitation de son image par l'intéressée, n'est ni écrit ni signé de la main de Florinda B., mais l'a manifestement été par le photographe, qui n'a pas conclu dans la présente affaire.

En cet état, s'il n'est pas contesté que Florinda B. était en relation d'affaires avec Laurent H. en vue de la prise de photographies destinées à être commercialisées, aucune des parties défenderesses n'établit qu'il y aurait eu un accord sur la chose et le prix entre le modèle et son photographe, alors que l'autorisation d'utilisation de l'image à des fins commerciales doit être expresse et précise avec, le cas échéant, l'indication des usages autorisés ou proscrits par le modèle, du champ géographique envisagé et de la durée maximale d'exploitation, et, en tout état de cause, du mode ou du quantum de rétribution en contrepartie de l'exploitation des droits cédés.

A cet égard, l'attestation de Franck Camhi, produite par le photographe, selon laquelle ce dernier aurait parfaitement informé la demanderesse qu'il travaillait pour une banque d'images en ligne et lui aurait indiqué le mode de rémunération retenu - l'attestation évoquant au demeurant une notion différente de celle qui figure sur le "*model release*" communiqué par Laurent H. à la société FOTOLIA- est insuffisante pour établir la réalité du consentement de l'intéressée à voir une de ses photographies utilisée par la société MICRO APPLICATION, et

plus encore l'existence d'un mandat, lequel doit être non équivoque, entre la mannequin et son photographe.

4. Il est de principe, s'agissant notamment des usages commerciaux de l'image de mannequins professionnels, que cette autorisation doit être expresse et limitée dans le temps, la charge de la preuve de l'existence et de la portée de l'autorisation consentie reposant sur celui qui a fait publiquement usage de l'image en cause.

Ayant fait une exploitation publique et commerciale de la photographie de la demanderesse sans qu'une autorisation valable de l'intéressée ne l'y ait habilitée, la société MICRO APPLICATION a nécessairement fait porter atteinte aux droits de cette dernière et engagé de ce chef sa responsabilité sur le fondement de l'article 9 du code civil.

5. C'est à bon droit que la société MICRO APPLICATION sollicite la garantie pleine et entière de la société FOTOLIA LLC qui tente vainement de se dégager de toute responsabilité tant à l'égard de la demanderesse que de cette société.

Elle invoque, à l'égard de la demanderesse, les dispositions de l'article 6-1.2 de la loi du 21 juin 2004 en se prévalant de sa qualité de "plateforme d'hébergement", en faisant valoir, notamment, qu'elle n'est nullement responsable du contenu de cette plateforme, se bornant à permettre à des photographes d'y stocker leur production afin de concéder à des personnes physiques ou morales une licence d'exploitation sur ces oeuvres, ne servant que d'entremetteur passif.

Ce moyen sera rejeté, la société FOTOLIA LLC n'étant nullement, en l'espèce, un hébergeur de sites internet- auquel seul s'appliquent les dispositions légales invoquées-, mais un service de communication au public en ligne, c'est-à-dire, un site lui-même ("*Site Web Fotolia*" est-il écrit dans ses conditions générales d'utilisation), qui a défini son objet social, la configuration de ce site, les modalités et les tarifs de licence qu'elle impose aux photographes et à leurs clients potentiels par un contrat d'adhésion qu'elle a seule établi à l'égard des uns et des autres. Il sera notamment relevé qu'elle a mis en place un système de "crédits", mode de paiement du prix de la photographie qui varie de 0,83 à 4,15 euros selon le format du fichier et la licence choisie, qu'elle explique (sa pièce 18) que les fichiers ainsi acquis "*pourront être utilisés par le client sans limite de temps ni de nombre de diffusions pour des utilisations aussi diverses que : la publicité, la réalisation de documents professionnels [...]*", et que les photographes intéressés perçoivent, pour chaque fichier vendu, une commission comprise entre 30 et 61% du prix de vente.

Ayant mis en ligne aux fins de téléchargement à usage commercial des photographies de la demanderesse sans disposer d'une autorisation valable de cette dernière, sa responsabilité à l'égard de la société MICRO APPLICATION sera, à ce titre, retenue.

C'est vainement à cet égard que la société FOTOLIA LLC renvoie aux conditions générales figurant sur son site pour se dégager de toute responsabilité, s'agissant d'éventuelles atteintes au droit à l'image des modèles, dès lors que la société FOTOLIA se présente expressément comme proposant "*une banque d'images libres de droits pour l'illustration de tout projet professionnel*" qui constitue précisément son objet social et la cause des contrats de "*sous-licence*" qu'elle propose aux professionnels intéressés, lesquels ne contractent qu'au motif de la garantie qu'ils croient légitimement leur être offerte, compte tenu des termes clairs des

annonces qui leur sont faites, comme de l'information qui résulte du site lui-même selon laquelle la société FOTOLIA exige des photographes la production d' *"une autorisation de reproduction et de représentation de photographie "* en mettant à leur disposition divers modèles téléchargeables depuis son site, les membres téléchargeurs étant ainsi assurés, par les termes mêmes des contrats dits de *"sous-licence perpétuelle et internationale "* {point 3. de la partie intitulée *"Contrat pour le Téléchargement de Contenu en Amont "*), de la possibilité de tout usage professionnel, commercial et publicitaire des clichés sur tout support.

Dans de telles conditions, les mentions, au demeurant peu apparentes, figurant sur les contrats de licence, selon lesquelles *"l'oeuvre est fournie telle qu'elle", " aucune partie n'effectuant de déclarations de garanties, expressees ou implicites"*, ne sauraient, sans faire perdre sa cause au contrat, valoir absence de garantie, s'agissant du droit à l'image des sujets photographiés.

6. Enfin, compte tenu des contrats qui la lient aux photographes, et aux termes desquels Laurent H. a nécessairement consenti puisqu'il lui a adressé un document supposé valoir autorisation d'exploitation de l'image de la demanderesse, la société FOTOLIA LLC sera à son tour intégralement garantie par ce dernier des condamnations pesant sur elle.

7. S'agissant du préjudice invoqué, il sera tenu compte :

- de ce que Florinda B. savait nécessairement que les photographies faites par Laurent H., étaient appelées à être mises en ligne sur un site de banque d'images, comme cela était précisé dès le premier mel de prospection que lui avait adressé l'intéressé,
- de ce qu'elle ne s'est pas expressément opposée à leur mise en ligne sur le site *fotolia.fr*, comme en témoigne le mel qu'elle a adressé le 22 octobre 2007 au photographe lui demandant de signer le contrat et évoquant *"l'argent que vous me devez si vous avez vendu mes photos "*, d'où il résulte qu'elle n'ignorait pas l'économie générale de la banque d'images qui donne à voir l'ensemble des photos mais ne sert de rémunération au photographe, avec une pourcentage au mannequin, qu'en cas de téléchargement par un tiers,
- du fait, non contesté, que la demanderesse a utilisé les photographies prises par Laurent H. et mises en ligne sur le site FOTOLIA pour assurer sa propre promotion personnelle (son *"book"*),
- de l'ampleur de la campagne, laquelle, faute pour la société MICRO APPLICATION d'avoir déféré à la sommation de communiquer son plan média, sera appréciée, au vu des pièces produites, comme s'étant déroulée durant au moins trois mois par annonce presse,
- des tarifs habituellement pratiqués et de l'assez faible notoriété du mannequin à l'époque des faits.

8. Sur les autres demandes

Il sera alloué, en équité, à Florinda B. une somme de 3 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'équité ne commande pas de faire d'autres applications des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Les parties seront déboutées de leurs autres demandes.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire et opportune en l'espèce, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort,

CONDAMNE la société MICRO APPLICATION à payer à Florinda B. une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €) à titre de dommages et intérêts en réparation de ses préjudices moral et financier résultant de l'atteinte à son droit à l'image,

DIT que la société MICRO APPLICATION sera intégralement garantie du paiement de cette somme par la société FOTOLIA LLC, MET HORS DE CAUSE la SARL FOTOLIA,

CONDAMNE Laurent H. à garantir la société FOTOLIA LLC du paiement de la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €),

DÉBOUTE la demanderesse de ses autres demandes,

CONDAMNE la société FOTOLIA LLC à payer à Florinda B. une somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

DIT que la société FOTOLIA LLC sera garantie par Laurent H. du paiement de cette somme,

DIT n'y avoir lieu de faire d'autres applications de l'article 700 au profit de quiconque,

DÉBOUTE les parties de toutes autres demandes,

FAIT MASSE des dépens et dit qu'ils seront intégralement supportés par Laurent H. et pourront être directement recouvrés par Maître Claire BOUCHENARD, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 10 Novembre 2010

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT